

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE-ARDENNE**

2<sup>ème</sup> Subdivision des Ardennes

Réf : SA2-RP/CG-N° 01/842

Affaire suivie par Richard PREUVOT

03 24 59 71 23

Charleville-Mézières, le 31 octobre 2001

**SOCIETE SMURFIT  
à  
POIX-TERRON**

Objet : Cessation des activités de la papeterie de POIX-TERRON

Réf. : Transmission préfectorale DRCL/BUEC, JA/JS 2000/2804 du 20 juillet 2000  
Rapport DRIRE-SA2-RP/IIC/21.07.00/.037 du 12 décembre 2000

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par courrier visé en référence, Monsieur le Préfet des Ardennes transmet à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, pour examen et avis, un exemplaire du mémoire de cessation d'activité de la papeterie de POIX-TERRON, accompagné du rapport de diagnostic environnemental initial et de l'évaluation simplifiée des risques réalisés par la Société ANTEA .

**I – ASPECT REGLEMENTAIRE**

L'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, abrogée et remplacée par le livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'Environnement adopté par ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, prévoit :

*« I - Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.*

*Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.*

*II – L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.*

*Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au Préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.*

*III – Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et pouvant comporter notamment :*

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;*
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;*
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;*
- 4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.*

*Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.*

*Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.*

*L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolelement qu'il transmet au préfet.*

*IV – Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification ».*

Dans ce cadre, la Société SMURFIT a adressé, au Préfet des Ardennes, le 6 juillet 2000, un mémoire de remise en état du site de POIX-TERRON accompagné d'un rapport de diagnostic initial et d'évaluation simplifiée des risques réalisés par ANTEA.

L'examen de ce rapport a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'inspection des installations classées par lettre du 12 décembre 2000 dont une copie était jointe au rapport cité en référence.

## **II – ETAT DU SITE**

### **A) Résultat de l'étude de sols**

Le diagnostic environnemental initial (étapes A et B) et l'évaluation simplifiée des risques ont été effectués en juin 1999 par ANTEA selon le guide méthodologique élaboré par le BRGM et validé par le Ministère chargé de l'environnement.

Le site présente deux sources de pollution potentielle :

- l'ancien dépôt de matières plastiques du marais,
- le remblai de l'ancien étang avec du tout venant et des déchets (pulpes).

Les paramètres mesurés au droit des indices de pollution potentielle révèlent neuf substances en concentrations relatives à des sources-sols. Parmi celles-ci, huit se trouvent en mélange dans le dépôt du marais (baryum, cuivre, zinc, cadmium, plomb, antimoine, hydrocarbures totaux et phénols).

L'évaluation simplifiée des risques révèle que les risques de caractère chronique des dépôts sont liés à la Vence et à l'utilisation de ces eaux pour des usages dits peu sensibles, tels que : élevage, pêche, arrosage de jardins vivriers.

La note de risque, dans l'état dans lequel se trouvait le dépôt au moment du constat, conduisait à considérer le site dans la classe 2, à savoir un site à surveiller.

Il est toutefois précisé en conclusion de cette évaluation simplifiée des risques que « la mise en chantier du site (enlèvement des déchets dans le marais) est susceptible de modifier la situation en terme de vecteurs par l'intermédiaire des eaux de surface, sans toutefois changer le classement du site ».

#### B) Enlèvement des déchets dans le marais

Compte-tenu, d'une part, des risques engendrés par la présence des déchets dans le marais et, d'autre part, des conclusions de l'évaluation simplifiée des risques, l'inspection des installations classées a demandé à la Société SMURFIT par lettre du 13 août 2001, dont copie ci-jointe, de procéder à l'enlèvement de ces déchets et à leur élimination dans un centre de traitement dûment autorisé à les recevoir au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **III – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les sources de pollution potentielle identifiées lors du diagnostic initial sont susceptibles d'aggraver l'impact constaté dans les eaux souterraines. Il s'avère donc nécessaire d'en surveiller l'évolution par des prélèvements et analyses des différents paramètres, déjà au deçà des valeurs de définition de source-sol, en périodes de hautes et basses eaux.

### **IV – PROPOSITIONS**

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire ci-joint pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé et prévoyant :

- l'évacuation des déchets du marais,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'Inspecteur des Installations Classées,  
*signé*

R. PREUVOT